



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 11 décembre 2009
(OR. en)**

17477/09

LIMITE

**JUR 551
INST 244**

NOTE INTRODUCTIVE

de la: présidence
au: Coreper (2^{ème} partie)
Objet: Mise en œuvre du traité de Lisbonne
- Article 290 du TFUE
- Article 291 du TFUE

À la suite du débat tenu par le Coreper lors de sa réunion du 3 décembre 2009, les délégations trouveront

- à l'annexe I, un projet de déclaration du Conseil sur la communication de la Commission concernant la mise en œuvre de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- à l'annexe II, un projet de déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission concernant la mise en œuvre de l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le Coreper est invité à se mettre d'accord sur le texte de ces projets de déclarations et à inviter le Conseil à approuver ces dernières en point "A" de l'une de ses prochaines sessions.

DÉCLARATION DU CONSEIL

Le Conseil accueille avec satisfaction la communication de la Commission sur la mise en œuvre de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que les modèles normalisés qui y sont annexés en vue de leur insertion dans les propositions législatives qui conféreront des pouvoirs délégués à la Commission sur la base de l'article 290 du TFUE.

Le Conseil attache une importance particulière à l'engagement pris par la Commission de consulter systématiquement, lors de la phase préparatoire, des experts des autorités nationales de tous les États membres, qui seront responsables de la mise en œuvre des actes délégués lorsqu'ils auront été adoptés. Il note, en outre, que la Commission mènera des consultations suffisamment à l'avance afin de permettre aux experts d'apporter une contribution utile et efficace.

Le Conseil prend également acte avec satisfaction de l'engagement de la Commission d'informer les experts des conclusions qu'il convient, selon elle, de tirer des discussions, ainsi que de ses premières réactions et de la manière dont elle entend agir. En outre, le Conseil juge pertinent et nécessaire l'engagement de la Commission d'accompagner les actes délégués d'exposés des motifs décrivant en détail les motifs de l'acte et donnant des informations sur les travaux préparatoires entrepris par la Commission.

Le Conseil attire l'attention de la Commission sur l'importance fondamentale d'une mise en œuvre immédiate des engagements susmentionnés pour instaurer la confiance dans la nouvelle procédure prévue à l'article 290 du TFUE et faire en sorte que la délégation de pouvoirs s'effectue avec succès et sans heurts.

Compte tenu de l'importance de la nouvelle procédure prévue à l'article 290 du TFUE, et lorsqu'une expérience suffisante aura été acquise, le Conseil a l'intention d'évaluer la manière dont fonctionne la consultation des experts.

Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission concernant la mise en œuvre de l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Notant que, aux termes de l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tel que modifié par le traité de Lisbonne, les règles et les principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission sont établis au préalable dans un règlement adopté conformément à la procédure législative ordinaire;

Considérant que, conformément à cette disposition du nouveau traité, la Commission présentera sous peu une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles et les principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (ci-après "le nouveau règlement");

Le Parlement européen et le Conseil, prenant acte de l'intention de la Commission de soumettre une proposition qui sera l'un des premiers actes de la nouvelle Commission, s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir rapidement à un accord sur le nouveau règlement, en vue de son entrée en vigueur dès la présidence espagnole. Entre-temps, la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 reste d'application, à l'exception de la procédure de réglementation avec contrôle, qui n'est pas applicable.